

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 13 mai 2024
N° CP-2024-4-12-11
N° applicatif 9465

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

Service consulté

TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE LA RD 241, ENTRE HUTTENDORF ET MINVERSHEIM - MARCHÉ DE TRAVAUX N 22000123 - CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPRÉVISION

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver une convention d'indemnisation à conclure avec la société GCM, titulaire du marché des travaux de recalibrage de la RD 241, entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM. Cette indemnisation a pour objet de compenser les surcoûts subis par la société lors de l'exécution du marché, suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine. Le montant total des indemnités à verser est proposé à 25 958,30 € HT, soit 31 149,96 € TTC.

I. Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace a porté, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération pour le recalibrage de la RD 241, entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM.

Ces travaux, comprenant le renforcement des rives de la chaussée en béton, les aménagements d'accotements et la couche de roulement, ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre interne du Service Routier de Haguenau de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité.

Principales caractéristiques des travaux :

- Démolition de matériaux en enrobés : 955 m².
- Décapage de terre végétale : 3 850 m².
- Déblais : 450 m³.
- Fourniture et mise en œuvre de Matériau AutoCompactant Essorable de Structure (MACES): 650 m³.
- Bordures : 250 m.
- Enrobés : 1 115 tonnes.
- Curage de fossés : 1 850 m.

Le marché de travaux n°22000123 a été attribué à la société GCM pour un montant initial de 256 770,00 € HT (308 124,00 € TTC). Il a été notifié le 5 mai 2022.

Ces travaux ont démarré le 4 juillet 2022 et se sont achevés le 31 août 2022 dans le respect des délais prescrits par les termes du contrat.

II. Motifs de la demande d'indemnisation liés à la période de réalisation

Les travaux se sont donc déroulés courant 2022, c'est-à-dire dans les semaines qui ont suivi le déclenchement du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 et qui a engendré un renchérissement important des coûts de production, ainsi que des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Dans un courrier en date du 13 juillet 2022, la société GCM a fait part à la Collectivité européenne d'Alsace de l'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie nécessaires à la réalisation des travaux précités. La société a notamment souligné l'inadéquation de la formule d'actualisation de prix prévue par les documents contractuels qui prévoyait un index avec un mois de référence antérieur à la flambée des prix (février 2022).

Consciente de la situation exceptionnelle et de son impact sur l'équilibre financier du contrat, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé à la société GCM de déposer une demande d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision dans les conditions prévues par l'article L.6 du Code de la commande publique, et d'y adjoindre en fin d'exécution des travaux, les preuves du préjudice subi et son évaluation sur la période de hausse des prix.

La société GCM a ensuite transmis par courrier du 28 avril 2023 une demande d'indemnisation d'un montant de 38 576,07 € HT en y joignant les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de son préjudice (liste des matières premières ayant connu une augmentation exceptionnelle, factures des fournisseurs pour les matières concernées pendant la période de hausse, coûts de revient des fournitures avec sous-détails de prix, etc...).

III. Traitement de la demande et détermination finale du montant de l'indemnisation d'imprévision

Après analyse des documents justificatifs transmis par la société GCM et de la vérification des conditions nécessaires à l'application de la théorie de l'imprévision par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, le versement d'une indemnisation d'un montant de 25 958,30 € HT a été proposé à la Société. Cette somme tenant compte à la fois des actualisations de prix prévues par le contrat et de la part de l'indemnisation correspondant l'aléa économique normal devant être supporté par le titulaire.

Cette proposition a été acceptée par la société GCM par courrier le 29 janvier 2024.

Les parties sont donc parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles pouvant mettre un terme définitif aux litiges présents et/ou à venir trouvant leur origine dans les faits ci-dessus exposés.

A la suite des différents échanges entre les parties et des éléments produits par la société GCM, les parties sont tombés d'accord concernant le versement d'une indemnité d'imprévision de 31 149,96 € TTC.

La conclusion du projet de convention d'indemnisation soumis permettra de mettre un terme aux éventuelles actions contentieuses que la société GCM serait susceptible d'engager devant le juge administratif.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le versement d'un montant total d'indemnisations de 31 149,96 € TTC à la société GCM, titulaire du marché n° 22000123 pour le recalibrage de la RD 241, entre HUTTENDORF et MINVERSHEIM, en vue de compenser, au titre de l'imprévision, les surcoûts subis par le groupement lors de l'exécution des travaux suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine, sous réserve de la signature d'une convention ;
- D'approuver la convention d'indemnisation au titre de l'imprévision, jointe en annexe du présent rapport, avec la société GCM, étant précisé que cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'indemnité précitée en vue de solder définitivement le marché de travaux ;
- De m'autoriser à signer la convention d'indemnisation précitée,
- De prendre acte que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P069	O003	P069E07	T141	(1655)-65-65888-843	31 149,96 €
TOTAL					31 149,96 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.